Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 20 octobre 2011 — Scatizza/OHMI — Jacinto (Horse Couture)

(affaire T-238/10)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Horse Couture — Marque nationale figurative antérieure HORSE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009] »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 20, 47-49)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 mars 2010 (affaire R 723/2009-2), relative à une procédure d'opposition entre Manuel Jacinto, L[da] et Stephanie Scatizza.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Stephanie Scatizza est condamnée aux dépens.